

LA PROTECTION DE L' ENFANCE

Définition

Code de l'action sociale et des familles

2

- Art L.112-3: La Protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, une prise en charge totale ou partielle des mineurs... La Protection de l'Enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- Art. 112-4: L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant

Les principaux axes de la Loi: 5 mars 2007 confirmés par la loi du 14 mars 2016

3

- Interventions centrées sur les besoins de l'enfant
- La prévention précoce des risques
- Les interventions d'une pluralité d'acteurs
- La place du Conseil Départemental, Chef de file de la Protection de l'Enfance
- Les dispositifs de prise en charge plus souples et plus diversifiés
- Le Droit à l'information et l'accompagnement des familles

Le Rôle de l'Education Nationale

4

- L'école est un **lieu privilégié de repérage** des difficultés des mineurs par l'ensemble des personnels travaillant au sein de l'Education Nationale.
- Lorsqu'un problème relatif à la Protection de l'Enfance est repéré, que le mineur soit en école maternelle, élémentaire, collège ou lycée, il appartient au personnel de l'Education Nationale de **prendre en compte cette situation**, sous l'autorité du DASEN.

Responsabilités des personnels

5

- La transmission d'une Information préoccupante est un devoir et s'impose aux personnels des écoles et EPLE
- L'obligation de porter assistance à une personne victime d'un délit ou d'un crime s'impose à tous, y compris à ceux qui sont soumis au secret professionnel

La Loi

6

Deux niveaux d'implication:

- **En qualité de citoyen (nouveau code pénal):**
 - art.434.1: non dénonciation de crime
 - art.434.3: non dénonciation de mauvais traitement
 - art.223.6: non assistance à personne en péril
- **En qualité de fonctionnaire:**
 - art.40 du code de procédure pénale



Les notions de danger

7

La loi retient les notions de:

- Danger ou Risque de Danger
(situations les plus fréquentes)
- Danger Grave et Immédiat

Danger ou Risque de Danger

8

Art. 375 du Code Civil:

« Si la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises... »

Danger Grave et Immédiat

9

- C'est l'enfant victime de:
 - Violences physiques
 - D'abus sexuels ou suspicion d'abus sexuel
 - Cruauté mentale
 - Négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique

La démarche

10

- Celui qui recueille les révélations, signale
- Ne pas rester seul
- S'aider de l'avis de professionnels
- Pas de nécessité d'apporter la preuve

L'Information Préoccupante

11

Information transmise à la Cellule qui va alerter de la situation d'un mineur.

L'objectif est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

Le Signalement est l'information transmise par la CDIP à l'autorité judiciaire

La CDIP

12

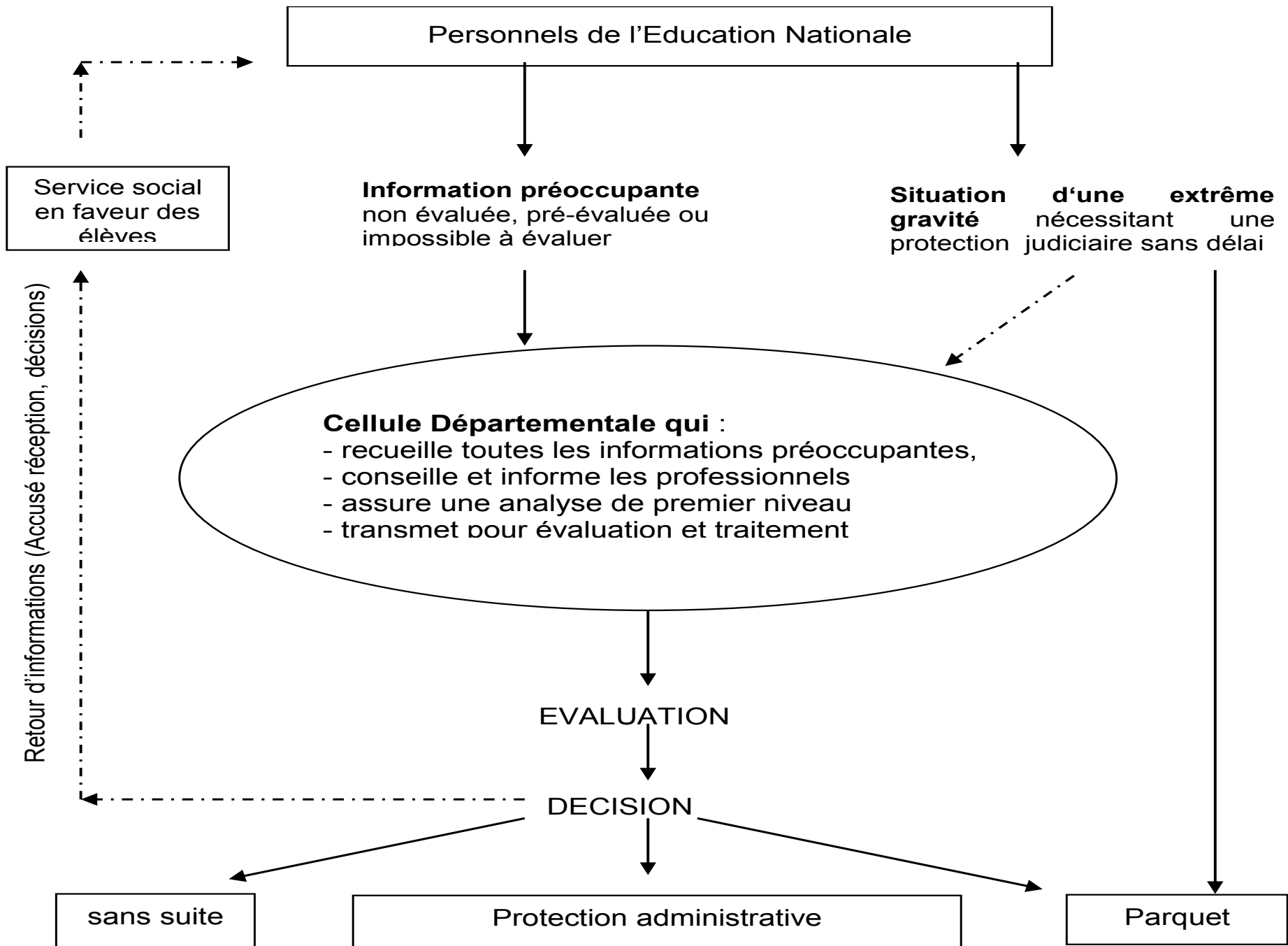
La Cellule Départementale de l'information Préoccupante est un service du Conseil Départemental chargé de recueillir, traiter et évaluer les Informations Préoccupantes.

N° vert: 0800 05 67 89

Mme Doguet, chef de bureau de l'expertise: 0387563179

Mme Waloczczyk, chef de service: 0387563001

Ouverture 8h-18h sans interruption



Les Suites administratives

14

- Classement sans suite par la CDIP et transmission pour compétence aux services sociaux et médicaux du CD
- Demande d'éléments de connaissance aux AS de polyvalence ou d'évaluation aux équipes IP des territoires. Si adhésion de la famille: Mise en place d'un Projet Pour l'Enfant (PPE) et, éventuellement, de mesures administratives: AED/SERAD/TISF/AFPE/AESF/Accueil Administratif/Soutien à la Parentalité...

Les Suites judiciaires

15

Si non adhésion de la famille, danger caractérisé ou si impossibilité d'évaluer:

Transmission au Parquet qui peut décider d'une enquête pénale et/ou de la saisine ou non du Juge des Enfants

Actions judiciaires:

- MJIE : Mesure Judiciaire d'Investigation Educative : SAEI/STEMO
- AEMO : Assistance Educative en Milieu Ouvert : SEMO/SAEI
- Placement CDE, MECS, famille d'accueil, à domicile

L'Anonymat

16

- Le signalant indique par écrit son souhait de garder l'anonymat
- Le signalant justifie sa position en donnant un motif (valable et recevable)

L'Information à la famille

17

- La famille doit être informée préalablement à la transmission d'une Information préoccupante, sauf intérêt contraire à l'enfant
- Les familles peuvent demander à consulter l'IP auprès de la CDIP (NB: Les demandes des familles sont de plus en plus fréquentes)

Actes Protection de l'Enfance 2016/2017

18

- IP EPLE + Ecoles : 373
- IP AS : 217
- IP Inf : 94

- IP 1^{er} degré : 287
- IP 2nd degré : 397

Procédures et Consignes

janvier 2013

19

Consultation sur PIAL:

Gestion éducative et vie de l'élève/

Vie de l'élève et environnement familial/

Protection de l'enfance/DSDEN 57

**FACE à un Elève (maternelle et élémentaire) en DANGER
ou en RISQUE de DANGER
COMMENT AGIR ?**

Fiche N° 1

VOUS DEVEZ

- **Organiser la concertation** des membres de l'équipe éducative qui connaissent l'élève (détenteurs de l'autorité parentale, enseignant, AS SSFE (si REP+), psychologue EN, infirmière EN, médecin scolaire EN...) afin de mettre en commun les informations et décider des suites à donner (suivi de l'élève, liaison avec les services du CD ou rédaction d'une Information Préoccupante)
- Si transmission d'une Information Préoccupante à la CDIP, **informer** : les détenteurs de l'autorité parentale et l'IEN
- **Rédiger** un écrit sur la fiche « Information Préoccupante » disponible sur le PIAL.

DEFINITION

Article 375 du Code Civil

« Si la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises... »

PROCEDURE

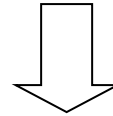
- Transmettre l'IP :
 - à la CDIP par courrier, par fax ou par mail, pour suite à donner
 - à l'IEN, pour information
- au Service Social et promotion de la santé, pour information
- fax : 03 87 63 38 11
- mail : ce.ia57-sante@ac-nancy-metz.fr
- au cabinet du DASEN, pour information
- L'accusé de réception de la CDIP sera adressé à l'IEN dans les meilleurs délais par le Service social en faveur des élèves - DSDEN

**FACE à un ELEVE (maternelle et élémentaire)
en DANGER Grave et Imminent
COMMENT AGIR?**

Fiche N° 2

VOUS DEVEZ :

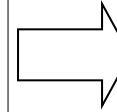
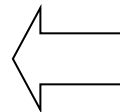
- **Rédiger un écrit** sur la fiche « Information Préoccupante » disponible sur le PIAL, et veiller à retranscrire fidèlement la parole de l'élève
- 2) En cas de forte suspicion de violences physiques, Alerter** le service de promotion de la Santé du secteur concerné : médecin, infirmier(e) et l'AS scolaire (si REP+)
- 3) Informer l'IEN**
- **Informer** les détenteurs de l'autorité parentale, **sauf intérêt contraire à l'enfant**



DEFINITION

Faits relevant d'une infraction pénale :

- violences physiques
- abus sexuels ou suspicion d'abus sexuels
- cruauté mentale
- négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et/ou psychologique



PROCEDURE

- **Prévenir impérativement** et le plus tôt possible la C.D.I.P.
au n° vert : 08 00 05 67 89
- **Transmettre l'écrit :**
- à la CDIP par fax ou par mail, pour suite à donner
- à l'IEN, pour information
- au Service Social et Promotion de la santé, pour information
fax : 03 87 63 38 11
- mail : ce.ia57-sante@ac-nancy-metz.fr
- au cabinet du DASEN , pour information
- **IMPORTANT :** la CDIP reste en contact avec l'école, jusqu'à décision de l'Autorité judiciaire.
- 4) **En cas d'extrême nécessité,**
- **Alerter** les services de police ou de gendarmerie de la démarche engagée.
- **Le recours au « 15 » reste possible**
L'accusé réception de la CDIP sera adressé à l'IEN dans les meilleurs délais par le Service social en faveur des Elèves - DSDEN.

**FACE à un Elève (collège, L.P., Lycée) en DANGER
ou en RISQUE de DANGER :**
COMMENT AGIR ?

Fiche N°

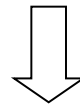
3

1) S'IL Y A UN(E) ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL AFFECTE(E) A L'ETABLISSEMENT



VOUS DEVEZ

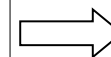
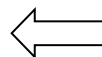
- 1) Informer le personnel social et de promotion de la santé de l'EPLÉ, qui se concertera pour : analyser la situation, associer les détenteurs de l'autorité parentale et décider des suites à donner
- 2) L'assistant(e) social(e) procède à l'**évaluation sociale** de la situation.
- 3) Selon l'évaluation sociale :
 - Il y aura transmission ou pas d'une Information Préoccupante à la CDIP
 - si transmission d'une Information Préoccupante à la CDIP, **informer** les détenteurs de l'autorité parentale et le Chef d'établissement.



DEFINITION

Article 375 du Code Civil

« Si la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises... »



2) S'IL N'Y A PAS D'ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL AFFECTE(E) A L'ETABLISSEMENT

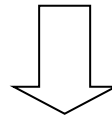


VOUS DEVEZ

- 1) Informer le personnel de promotion de la santé de l'EPLÉ qui analyse la situation, établit un suivi infirmier et rédige une IP, si besoin.
ET/OU
- 2) Saisir le Dispositif d'Appui :
Le chef d'établissement transmet une fiche navette au Service Social en Faveur des Elèves après en avoir informé les détenteurs de l'autorité parentale :
fax : 03 87 63 38 11
mail :
ce.ia57-sante@ac-nancy-metz.fr
Un(e) A.S. du service **évaluera** la situation sociale et familiale de l'élève.
Le chef d'établissement **sera informé** des suites données

**FACE à un ELEVE (collège, L.P., Lycée)
en DANGER Grave et Imminent :
COMMENT AGIR?**

Fiche N° 4



VOUS DEVEZ :

- **Alerter** le Chef d'établissement, le service de Promotion de la Santé et le Service Social de l'établissement.
- **Informer** les détenteurs de l'autorité parentale, sauf intérêt contraire de l'enfant
- **Rédiger un écrit** sur la fiche « Information Préoccupante » disponible sur le PIAL. Veiller à retranscrire fidèlement la parole de l'élève. Les personnels de santé et sociaux peuvent apporter un conseil technique à la rédaction.

DEFINITION

Faits relevant d'une infraction pénale :

- violences physiques
- abus sexuels ou suspicion d'abus sexuels
- cruauté mentale
- Négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et/ou psychologique

PROCEDURE

- **Prévenir impérativement et le plus tôt possible** la C.D.I.P., pour suite à donner
au n° vert : 08 00 05 67 89
- **Transmettre** l'écrit :
- à la CDIP par fax ou par mail, pour suite à donner
- au Service Social et Promotion de la santé, pour information, par mail ce.ia57-sante@ac-nancy-metz.fr ou par fax : 03 87 63 38 11
- au cabinet du DASEN, pour information
- **IMPORTANT** : la CDIP reste en contact avec l'EPL, jusqu'à décision de l'Autorité judiciaire
- **En cas d'extrême nécessité,**
-- **Alerter** les services de police ou de gendarmerie de la démarche engagée. - Le recours au 15 reste possible *L'accusé réception de la CDIP sera adressé au Chef d'établissement dans les meilleurs délais par le Service social en faveur des Elèves - DSDEN.*

24

Merci de votre attention